



## Arrêt

**n° 240 097 du 27 août 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN**  
**Chaussée de Gand 1206**  
**1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HARDT *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 61 891 du Conseil de céans, prononcé le 20 mai 2011.

1.2. Par courrier daté du 30 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par courrier daté du 15 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 23 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été retirée en date du 6 septembre 2013, avec la conséquence que le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°120 071 du 4 mars 2014.

1.6. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 09.04.2009 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement le 24.05.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa procédure d'asile serait pendante auprès du CCE. Or, comme rappelé ci-dessus, ladite procédure est à ce jour clôturée. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de cette procédure (ainsi que des motifs de persécutions alléguées) comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*L'intéressée invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque par ailleurs la situation politique qui prévaudrait en Guinée (joint un document datée d'avril 2013 et qui parle d'une situation instable dans un contexte électoral). Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le texte produit ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, la demanderesse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encour[rt] en matière de sécurité personnelle.*

*L'intéressée se prévaut aussi de la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par le suivi d'une formation en Auxiliaire de ménage ainsi que par des liens*

sociaux tissés (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée invoque en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses liens avec la Belgique et de l'absence d'attaches avec son pays d'origine. Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons pour le surplus que l'intéressée n'apporte aucune preuve quant à l'absence d'attaches avec la Guinée et que de toute manière, elle est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises.

Enfin, l'intéressée rappelle le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir s'elle était obligée de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Comme tenu [sic] de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande 9bis est irrecevable faut de circonstances exceptionnelles avérées.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable.»

1.7. Par courrier daté du 28 juin 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 210 954.

1.8. Par courrier daté du 5 octobre 2017, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans s'est clôturé négativement, aux termes de l'arrêt n° 209 374 du 17 septembre 2018.

1.9. Le 20 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Les recours en suspension et annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes, respectivement, de ses arrêts n° 210 653 et n° 210 652 du 9 octobre 2018.

1.10. Le 5 juillet 2018, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 227 524 du Conseil de céans, prononcé le 16 octobre 2019.

1.11. Le 5 novembre 2019, la requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision d'irrecevabilité prise le 11 février 2020 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.12. Le 2 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle soutient que la partie défenderesse, laquelle « reconnaît la longueur qu'ont pris les autorités belges pour traiter la procédure d'asile de la requérante », devait « avoir égard au fait que la méconnaissance par ces autorités des principes généraux de bonne administration dont fait partie le principe de célérité, et donc de traitement des procédures dans un délai raisonnable, était de nature à constituer en l'espèce une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », *quod non* à son estime. Elle conclut dès lors à l'insuffisance de la motivation du premier acte attaqué.

2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle « par circonstances exceptionnelles, il n'y a pas lieu d'entendre des circonstances de force majeure mais il suffit pour la requérante de démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine », et fait valoir que « en Guinée, la courte victoire du parti du Président Condé aux élections présidentielles d'octobre 2013 est violemment contestée par le principal parti d'opposition de Cellou Dallein Diallo, qui a saisi la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) de Guinée avec l'espoir de les faire annuler et d'en tenir de nouvelles ». Elle souligne que « Lorsque l'on sait toutes les difficultés et le temps qu'a suscités l'organisation des élections (prévues à la base en 2011, et tenues seulement en octobre 2013 !), il est probable que la décision définitive de cette commission, attendue d'un jour à l'autre, qu'elle soit favorable à Condé ou à Diallo, mènera à un embrasement de la violence entre les deux camps », et soutient qu'« Il n'est dès lors point besoin de démontrer par quelque élément probant supplémentaire le risque qu'encourt la requérante pour sa sécurité personnelle : au vu de la situation et des tensions qui règnent actuellement en Guinée, il est évident qu'il serait particulièrement difficile à la requérante d'y retourner en vue de solliciter une autorisation de séjour en Belgique ». Elle ajoute que « en ce qu'elle est issue de l'ethnie malinké, la requérante risquerait en cas de retour dans son pays d'origine de se trouver embrigadée au cœur des tensions interethniques que connaît actuellement la Guinée, de telle sorte qu'un tel retour, même temporaire, pourrait comporter un risque de traitement inhumain et dégradant à l'égard de la requérante, et contreviendrait ainsi au prescrit de l'article 3 de la [CEDH] ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, et d'avoir violé son obligation de motivation et le principe de prudence.

2.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle s'emploie à critiquer les cinquième et sixième paragraphes du premier acte attaqué, et souligne que « si un retour temporaire n'est pas constitutif en lui-même d'une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante, il y a lieu

d'avoir égard au fait que la requérante n'a aucune certitude de pouvoir revenir un jour en Belgique, dans ce pays où elle a recréé toute sa vie et où se trouve ses centres d'intérêts, vu le caractère purement hypothétique d'une éventuelle possibilité de retour vers le Royaume en cas d'introduction d'une demande de visa dans son pays d'origine, et vu le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie [défenderesse] dans le cadre d'octroi de ce genre de visa ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de la procédure d'asile de la requérante, de la situation politique en Guinée, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'absence d'attaches de la requérante en Guinée, et de l'invocation du principe de proportionnalité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile de la requérante, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif du premier acte attaqué portant que « *l'intéressé[e] n'explique pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle* ». Elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

3.4. S'agissant ensuite de la situation politique et sécuritaire en Guinée et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie requérante invoque la situation politique instable en Guinée, affirmant que « au vu de la situation et des tensions qui règnent actuellement en Guinée, il est évident qu'il serait particulièrement difficile à la requérante d'y retourner en vue de solliciter une autorisation de séjour en Belgique », elle se borne toutefois à évoquer une situation générale dont il n'est pas démontré qu'elle concernerait la requérante, et n'étaye, au demeurant, ses allégations d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible.

Quant à la référence, en termes de requête, à un article du site internet [www.rfi.fr/afrique](http://www.rfi.fr/afrique), le Conseil ne peut, en effet, que constater qu'elle est invoquée pour la première fois. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans le cadre de sa demande d'asile visée au point 1.1., la requérante avait affirmé être « sans affiliation politique », en telle sorte qu'il reste sans comprendre comment la requérante pourrait être personnellement concernée par l' « embrasement de la violence entre les deux camps » opposés à l'occasion des élections présidentielles de 2013.

Enfin, le Conseil s'interroge sur l'actualité des craintes de la requérante à cet égard, et, partant, sur son intérêt à cette argumentation.

L'invocation de l'appartenance de la requérante à l'ethnie malinké et des « tensions interethniques que connaît actuellement la Guinée » n'appelle pas d'autre analyse. Le Conseil observe, en outre, que les tensions interethniques précitées sont invoquées pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

A titre surabondant, le Conseil constate aussi que les demandes de protection internationale introduites par la requérante en 2018 et 2019 se sont toutes deux clôturées négativement (points 1.10. et 1.11.).

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admise au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par la requérante, à savoir, notamment, ses efforts d'intégration et le suivi d'une formation, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

Quant à l'argumentation relative au caractère non temporaire d'un retour de la requérante dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises, le Conseil constate que cet argumentaire ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni qu'ils seraient disproportionnés à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY